

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.448 du 25 mars 2008

A.177.659/XIII-4335

En cause : **LABERGER** Günter,
 ayant élu domicile chez
 Me H.-G. VEIDERS, avocat,
 Major-Long-Straße 38
 4780 Saint-Vith,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
 Boulevard d'Avroy 188
 4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2006 par Günter LABERGER qui demande l'annulation de la décision du Ministre wallon de l' Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 12 octobre 2006 rejetant son recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Vith du 10 juin 2003 et refusant le permis d'urbanisme demandé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande du 11 octobre 2007 de M. WIMMER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 novembre 2007 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 juillet 2007, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;

Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Le 22 février 2003, Günter LABERGER introduit une demande de permis d'urbanisme de régularisation pour la transformation d'un entrepôt en une maison d'habitation avec écuries sur un bien sis Hinderhausen 55 à Saint-Vith et cadastré section S, n° 218a.

2. En sa séance du 29 avril 2003, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith émet un avis favorable sur la demande qui implique plusieurs dérogations au règlement communal d'urbanisme notamment quant à la forme de la construction, et la couleur des briques de façade. Le fonctionnaire délégué refuse, le 5 juin 2003, les dérogations sollicitées.

3. Le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis le 10 juin 2003. Le 26 juin 2003, le requérant introduit un recours rédigé en allemand auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision.

4. Le 29 septembre 2003, le requérant, son architecte, le bourgmestre de Saint-Vith et les représentants de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) sont entendus par la commission d'avis sur les recours. Le procès-verbal de cette audition est rédigé exclusivement en français, ainsi que l'avis rendu par la commission le même jour qui dispose comme suit :

" Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le CWATUP (M.B. du 21 septembre 2002);

Compte tenu de ce que la demande a pour objet la régularisation de la transformation d'un hall d'entrepôt en habitation sur un bien situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ainsi qu'en unité urbanistique n° 4, zone caractérisée par l'hétérogénéité des modes de construction au R.C.U. de la ville de Saint-Vith;

Compte tenu de ce que le Collège des Bourgmestre et Echevins a refusé le permis d'urbanisme étant donné que le Fonctionnaire délégué n'a pas accordé la dérogation au R.C.U.;

Vu la proposition de décision défavorable de la DGATLP qui estime que le projet déroge effectivement en de nombreux points au R.C.U.; que ce projet a déjà fait l'objet d'un refus de permis d'urbanisme par arrêté ministériel du 20 juillet 2001; que le projet actuel est absolument identique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 refusant le permis d'urbanisme à M. Laberger pour une demande identique;

Compte tenu de ce que, dans le cadre du précédent recours, la Commission a émis un avis en date du 22 janvier 2001; que cet avis consistait en les éléments suivants :

« Déplorant la politique du fait accompli;

Compte tenu de ce que la demande a pour objet la régularisation de la transformation d'un entrepôt en maison d'habitation avec écuries située en zone 4 au R.C.U.; que les plans précisent que la régularisation relative aux matériaux de parement (briques) ne porte que sur la façade avant et sur l'un des pignons;

Compte tenu de ce que la présente demande est contraire au R.C.U. en ce qui concerne le débordement de toiture de l'écurie, les châssis qui ne présentent pas de dominante verticale et l'emploi de la brique comme matériau de parement;

Compte tenu de ce que la procédure de dérogation au R.C.U. a été régulièrement suivie selon les articles 113 et 114 du CWATUP; que cependant, la dérogation a été refusée par le fonctionnaire délégué en ce qui concerne l'emploi de la brique;

Compte tenu du gabarit important du volume principal et de son caractère perceptible dans le paysage bâti et non bâti;

Compte tenu de ce que le R.C.U. formule pour la zone concernée une option urbanistique claire relativement à la tonalité des matériaux, à savoir une tonalité claire; que cette option est rencontrée par l'utilisation du cimentage sur deux des

quatre élévations; que le maintien d'un pignon en briques (face Sud Est) ne serait pas de nature à remettre en cause cette option urbanistique;

Compte tenu de ce que le permis initial autorisait trois des quatre façades en enduit;

La Commission émet par deux voix pour et une contre un avis favorable à la régularisation du seul pignon Sud Est (côté écuries), le surplus devant être régularisé en enduit de tonalité claire conformément au R.C.U.».

La Commission réitère cet avis favorable conditionnel".

5. Le 24 novembre 2003, le ministre rejette le recours du requérant par une décision exclusivement rédigée en français et notifiée le jour même au requérant.

6. Le 31 juillet 2006, le ministre prend sur le même recours une décision de refus rédigée en allemand. Cette décision est notifiée au requérant le 22 août 2006. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Auf Grund des wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe;

Auf Grund des Einspruchs des Herrn Günter LABERGER vom 26. Juni 2003 gegen den Beschluss vom 10. Juni 2003, mit dem das Bürgermeister- und Schöffenkollegium der Stadt SANKT VITH ihm die Städtebaugenehmigung für den Umbau einer Lagerhalle in eine Wohnung mit Pferdeställen auf einem Grundstück gelegen in 4780 SANKT VITH (Crombach), Hinderhausen 55, und katastriert Flur S, Nr. 218a, verweigert hat;

In der Erwägung, dass der Beschluss des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums dem Antragsteller am 16. Juni 2003 zugestellt wurde;

In der Erwägung, dass vorliegender Einspruch am 19. August 2003 bei der wallonischen Regierung eingegangen ist; dass er in der gesetzlichen Form und Frist eingereicht wurde, dass er demzufolge zulässig ist;

In der Erwägung, dass alle Parteien ersucht wurden, zu einer Anhörung zu erscheinen, die am 29. September 2003 stattfand;

In der Erwägung, dass Artikel 120 des obenerwähnten wallonischen Gesetzbuches eine beratende Kommission eingesetzt hat, die damit beauftragt ist, ein begründetes Gutachten zu den in Artikel 119 des gleichen Gesetzbuches erwähnten Einsprüchen abzugeben; dass diese Kommission am 7. Oktober 2003 folgende Stellungnahme abgegeben hat;

(...)

In der Erwägung, dass das betreffende Grundstück im linearen Wohngebiet mit ländlichen Charakter des durch Kgl. Erlass vom 19. November 1979 genehmigten Sektorenplans MALMEDY - SANKT VITH gelegen ist;

In der Erwägung, dass sich das Gut in der städtebaulichen Einheit Nr. 4 (durch eine heterogene Bauweise gekennzeichnete Zone) der durch Ministerialerlass

vom 26. März 1996 genehmigten und am 2. Dezember 1997 abgeänderten kommunalen Städtebauordnung der Stadt Sankt Vith befindet;

In der Erwägung, dass der Antrag eine Regularisierung des Umbaus einer Lagerhalle in eine Wohnung mit Pferdeställen zum Gegenstand hat; dass die am 11. August 1995 erteilte Städtebaugenehmigung bei der Durchführung der Bauarbeiten nicht beachtet wurde;

In der Erwägung, dass die Politik der vollendeten Tatsache zu bedauern ist;

In der Erwägung, dass das Bauvorhaben in vielen Punkten von der kommunalen Städtebauordnung abweicht;

In der Erwägung, dass besondere Bekanntmachungsmassnahmen gemäss Artikel 330, 11/, des Gesetzbuches durchgeführt wurden; dass es bei der öffentlichen Untersuchung, die vom 4. bis zum 24. April 2003 stattfand, keinerlei Reklamationen gab;

Auf Grund der Stellungnahme des kommunalen beratenden Raumordnungsausschusses vom 31. März 2003;

In der Erwägung, dass das Bürgemeister- und Schöffenkollegium einen begründeten Abweichungsvorschlag für das Volumen, das Dach des Nebenvolumens (Pferdestall), die Fenster mit horizontaler Dominante und den Farbton der Ziegelsteine gemacht hat;

In der Erwägung, dass die beantragte Städtebaugenehmigung bereits durch Ministerialerlass vom 20. Juli 2001 abgelehnt wurde; dass vorliegender Antrag absolut identisch ist;

In der Erwägung, dass der Ministerialerlass vom 20. Juli 2001 unter anderem wie folgt begründet war :

«In der Erwägung, dass das Projekt die Bestimmungen des Bürgerlichen Gesetzbuches in Sachen direkte Einsicht, was die hintere Grundstücksgrenze betrifft, nicht beachtet;

In der Erwägung, dass die Balkons an der Hauptfassade und am linken Anbauvolumen unästhetisch wirken und überflüssig sind;

In der Erwägung, dass man sich der Ansicht des kommunalen beratenden Raumordnungsausschusses anschliessen soll, was das Vordach und den Farbton der Materialien betrifft (Stützen an beiden Enden des Vordaches am Pferdestall und Ziegelsteine weiss oder gebrochen weiss anstreichen oder verputzen);

In der Erwägung, dass das Projekt für das Übrige angenommen werden könnte;

In der Erwägung, dass das Projekt in seinem augenblicklichen Stand den architektonischen Charakter des Gebietes und die durch die obenerwähnte Ordnung festgehaltene urbanistische Option beeinträchtigt;

In der Erwägung, dass dem Antrag des Interessenten angesichts des Vorstehenden nicht stattgegeben werden kann»; dass diese Begründung noch immer zutrifft; dass diesem Beschluss keineswegs Rechnung getragen wurde, da die vorgelegten Pläne mit den früher eingereichten Plänen identisch sind;

In der Erwägung, dass die beantragte Städtebaugenehmigung angesichts des Vorstehenden verweigert werden soll;

Aus den vorstehend angeführten Gründen,

B E S C H L I E S S T :

Artikel 1.- Der Einspruch des Herrn Günter LABERGER wird abgewiesen.

Der Beschluss des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums der Stadt SANKT VITH vom 10. Juni 2003 wird bestätigt.

Die Städtebaugenehmigung wird verweigert";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980; qu'il soutient que le ministre est un service dont l'activité s'étend à l'ensemble de la Région au sens de l'article 35 de la loi du 9 août 1980 précitée et que, dès lors, l'acte attaqué ainsi que l'ensemble des pièces du dossier administratif doivent être rédigés entièrement en langue allemande et que tel n'est pas le cas, notamment, de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 refusant au requérant un permis d'urbanisme de régularisation et auquel l'acte attaqué fait explicitement référence;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est bien rédigé en allemand et fut notifié en allemand;

Considérant que la demande de permis a été introduite en langue allemande; que la décision du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith a été prise en langue allemande; que le recours introduit auprès du Gouvernement a été rédigé en langue allemande;

Considérant qu'il ressort de l'article 36, § 2, de la loi de la loi du 9 août 1980 précitée et des articles 36, § 1^{er}, alinéa 3, 34, § 1^{er}, alinéa 4, et 12, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, que l'arrêté ministériel attaqué doit être rédigé en langue allemande; que tel est le cas;

Considérant qu'il ressort des mêmes dispositions que si l'ensemble du dossier administratif ne doit pas être obligatoirement rédigé en langue allemande, l'ensemble de la correspondance et des documents échangés entre la Région wallonne, la ville de Saint-Vith et le requérant devait être rédigé en langue allemande; que, cependant, il ressort du dossier administratif qu'outre divers courriers adressés en français au requérant par la partie adverse, la commission d'avis sur les recours a auditionné le 29 septembre 2003 le requérant en langue française, que l'avis du même jour de ladite commission est également et uniquement rédigé en français et que le courrier de convocation à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith est également rédigé en français; qu'en cette mesure le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 12 octobre 2006 rejetant le recours de Günter LABERGER contre la décision de refus du permis d'urbanisme du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Vith du 10 juin 2003 et refusant le permis d'urbanisme demandé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt-cinq mars deux mille huit, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.